

Arrêt

n° 329 962 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 10 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENMOULAHOUME *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique yaka, de religion protestante, depuis février 2019 membre effectif/mobilisateur des jeunes de la commune de Masina du parti « Ensemble pour la République ».

Vous viviez à Kinshasa (depuis toujours) et vous y étiez sans emploi. A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, [P. M.], était responsable de la sécurité de la commune de Masina et, dans le cadre de ses activités, il a été amené à faire arrêter un leader d'une bande de kulunas.

Le 20 mai 2020, votre frère a disparu. Depuis lors, vous étiez indexé dans la rue.

Le 20 mai 2023, vous avez participé à une marche contre le gouvernement. Les forces de l'ordre ont dispersé les manifestants et vous avez été suivi par deux inconnus.

Suite à cet événement et à la disparition de de votre frère, vous avez décidé de quitter le pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 30 juin 2023, en avion, pour arriver en Tunisie le lendemain. En aout 2023, vous avez effectué la traversée vers l'Italie, où vous avez introduit une DPI le 12 aout 2023. Votre mère est décédée en aout 2023. Sans attendre la fin de la procédure, vous avez quitté ce pays pour rejoindre la Belgique le 17 février. Vous y avez alors introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers, en date du 21 février 2024.

En 2025, vous avez repris contact avec votre frère, [P. M.], lequel vous a informé qu'il s'est réfugié auprès du HCR au Zimbabwe.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par le pouvoir en place, car vous avez mobilisé des jeunes pour la manifestation du 20 mai 2023. Vous craignez également les kulunas, car votre grand frère a disparu après avoir arrêté un chef des kulunas. Enfin, vous soutenez que votre mère est décédée d'une maladie suite à ces événements.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez déclaré craindre arrêté en raison de votre participation à la marche du 20 mai 2023, car des membres de votre parti politique « Ensemble pour la République » sont portés disparu depuis lors (NEP p.4 et 5). Vous craignez également les kulunas et l'insécurité suite à la disparition de votre frère, [P. M.], qui a arrêté un de leur leader (NEP p.4 et 5).

Cependant, ces craintes de persécutions ne sont aucunement fondées, et ce pour les raisons suivantes :

1. En terme de crédibilité générale, vous n'avez déposé aucun document d'identité, si bien que le Commissariat général reste dans l'ignore de votre réelle identité (NEP p.7)

2. Votre qualité de membre/mobilisateur des jeunes de la commune de Masina du parti « Ensemble pour la République » n'est pas établie.

- Vous n'avez déposé aucun document probant permettant de l'établir (carte de membre, attestation du parti, etc ...) (NEP p.7 et 12).
- Dans le questionnaire CGRA rempli lors de l'introduction de votre DPI, vous avez déclaré être devenu membre du parti et avoir commencé vos activités de mobilisateur en février 2019 (Questionnaire CGRA du 07/02/25 – Rubrique 3 – questions n°3). Durant votre EP, vous avez expliqué être devenu membre de ce parti le 16 décembre 2019 et que vous avez commencé vos activités à la même époque (NEP p.6). Confronté à cette contradiction, vous êtes revenu sur vos déclarations arguant que vous avez bien commencé en février 2019 (NEP p.7).
- A deux reprises vous avez été invité à expliquer en détails vos activités de mobilisateurs, mais vous ne vous êtes guère montré prolixe, alors que vous avez occupé cette fonction pendant près de 4 ans. Vous vous contentez d'expliquer que vous alliez aux manifestations, que vous expliquiez aux jeunes de soutenir votre président de parti, qu'ils doivent voter massivement lors des élections, quels sont les droits de l'homme et que vous parliez au mégaphone (NEP p.12)
- Vous ignorez les différents types de membre existants, alors qu'il est de notoriété publique qu'il y a : « les membres d'honneur, les membres effectifs et les sympathisants » (NEP p.10 et farde informations sur le pays, n°2 ensemble.cd ;).
- Dans vos corrections des NEP, vous avez expliqué être en réalité un membre effectif de ce parti (voir farde informations sur le pays – réponse NEP du 27/03/25). Toutefois, vous ne savez pas ce qu'est l'acte constitutif et le projet de société du parti, alors qu'il est de notoriété publique que les membres effectifs doivent signer le premier, et adhérer au second (NEP .11 ; idem).
- Vous avez déclaré que la devise de ce parti est « justice, paix, travail », alors qu'il est de notoriété que la devise du parti est « justice, liberté, solidarité » (NEP .11 ; idem).
- Vous ne connaissez pas le nom de la branche de la jeunesse du parti (alors que vous étiez mobilisateur des jeunes), alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit du J.E.R. (Jeunesse d'Ensemble pour la république) (NEP p.11 ; idem).
- Enfin, vous ne savez pas décrire le symbole du parti, alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit de deux mains jointes blanches sur un fond bleu portant l'annotation ensemble (NEP .11 ; idem).

3. Votre participation à la marche du 20 mai 2023 n'est pas établie.

- Invité à deux reprises à relater les problèmes qui vous ont fait quitter le pays, vous avez décrit, dans un premier temps, les événements en un peu moins de 10 lignes (NEP p.14) et, dans un second temps, vos propos se sont révélés dénués de tout sentiment de vécu (NEP p.15).
- Invité à relater le fait que vous avez été suivi par deux inconnus suite à cette marche, vos propos sont également dénués de tout sentiment de vécu et, qui plus est vous ne savez pas pour quelle(s) raison(s) vous étiez suivi (NEP p.15).

4. Le rôle de votre frère dans la sécurisation de la commune de Masina, l'arrestation d'un chef d'une bande de kulunas, sa disparition et les problèmes rencontrés ne sont également pas établis.

- Vous n'avez déposé aucun document probant et attestant de la fonction de votre frère au sein de la commune de Masina (NEP p.7 et 16).
- Vous ignorez le nom de ce chef des kulunas, vous ne connaissez qu'un surnom « EMB » (NEP p.14).

- Vous ne savez pas si on a parlé de son arrestation dans la presse (NEP p.15).
- En dehors du fait que cet homme a été arrêté dans une autre commune et qu'il a été condamné à la peine de mort, vous n'avez pas pu expliquer en détails cette affaire (NEP p.16).
- Quant aux menaces que vous avez reçues après la disparition de votre frère, vous avez uniquement expliqué que vous avez déménagé, que vous étiez suivi et indexé, que vous sortiez la nuit et vous pensiez que vous alliez être tué, déclarations sommaires et dénuées de vécu (NEP p.17).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5. Les documents que vous déposez ne permettent de renverser le sens de la présente décision :

- Vous avez déposé deux versions d'un article de presse paru dans le journal « La Prospérité » daté du 09 aout 2023, dans lesquelles il y a un encart relatif à l'avis de recherche de votre famille (voir farde documents – n°1). Après analyse de ces documents, il est indéniable que ces articles ont été trafiqués pour les besoins de la cause (date de parution effacées, deux encarts différents, caractère et police différentes des autres encarts, contenu différents, etc) et ce document ne possède donc aucune force probante.
- Vous avez déposé des documents du HRC et du WPF de votre frère (voir farde documents – n°3). Etant donné l'absence de document d'identité probant dans votre dossier, il n'est pas possible d'établir un lien de parentés (NEP p.18). Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de sa reconnaissance auprès du HCR.
- Vous avez déclaré que votre mère est décédée d'une maladie en novembre 2023 suite à aux problèmes que vos frères et vous avez rencontrés (NEP p.4 et 5) et vous avez déposé un acte de décès pour en attester (voir farde documents – n°2). Cependant, les faits invoqués étant largement remis en cause, le Commissariat général estime que son décès n'est pas survenu suite à ces faits.

6. Les corrections apportées aux NEP ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse, puisqu'elles se bornent à corriger des contradictions et apporter quelques précisions (voir farde informations sur le pays –n°1). Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire du 1^{er} juillet 2025, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation sécuritaire à Kinshasa en se fondant sur le document suivant : « *Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire »* » disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du « principe général de bonne administration », du « devoir de prudence » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions [sic] de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « la partie défenderesse ») pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard aux moyens développés ».

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques ainsi que de son lien avec son frère responsable de l'arrestation d'un chef kuluna.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant du défaut du requérant de produire des documents démontrant son identité ou soutenant les faits allégués, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante consistant à affirmer que le requérant a perdu ses documents durant son trajet en mer.

En effet, outre le fait que le requérant avait déclaré¹ avoir abandonné son passeport en Tunisie, le Conseil relève que celui-ci a produit l'acte² de décès de sa mère en cours de procédure, démontrant ainsi disposer de ressources permettant la transmission de documents le concernant.

Interrogé à l'audience du 8 juillet 2025 quant aux circonstances dans lesquelles le requérant a pu entrer en possession de l'acte de décès de sa mère, le requérant a expliqué avoir contacté un ami se trouvant en République Démocratique du Congo (ci-après : « RDC ») qui a ensuite contacté sa sœur afin qu'elle fasse les démarches nécessaires à l'obtention de cet acte.

Interrogé, ensuite, sur les raisons pour lesquelles il ne dispose pas du document original, le requérant a indiqué ne pas avoir quelqu'un de sûr au pays qui pourrait lui envoyer l'original de ce document. Relancé à cet égard au vu de ses déclarations précédentes, le requérant indique que son téléphone ne fonctionnait pas bien et qu'il a perdu le contact de l'ami l'ayant aidé à obtenir l'acte de décès de sa mère. Cette explication ne convainc nullement le Conseil, et ce d'autant moins que lorsqu'il lui a été demandé pourquoi il ne pouvait pas contacter directement sa sœur, le requérant a indiqué que sa tête ne va pas bien et qu'il ne parle avec personne.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant a produit des articles de presse manifestement modifiés pour les besoins de la cause et que cette circonstance n'est pas contestée en termes de requête. Cette manœuvre anéantit la crédibilité générale du requérant.

¹ « Déclaration » à l'Office des étrangers, 29 février 2024, section n° 26

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

Le Conseil estime dès lors qu'aucune explication convaincante n'est apportée quant au défaut du requérant d'apporter des documents confirmant à tout le moins son identité et la situation familiale qu'il invoque, alors même que rien ne permet de considérer qu'il ne serait pas en mesure de le faire.

Ces constats suffisent à considérer que le requérant ne satisfait pas aux conditions énoncées sous les lettres a), b) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, à ne pas accorder le bénéfice du doute au requérant.

5.5.2. En ce qui concerne la date à laquelle le requérant serait devenu membre du parti « Ensemble pour la République », la partie requérante soutient que le requérant a commis une erreur dans ses déclarations à l'Office des étrangers.

Cette affirmation contredit toutefois les déclarations du requérant qui, après avoir été confronté à sa contradiction, a confirmé³ avoir commencé ses activités pour le parti en février 2019, ce qui correspond à ses déclarations faites à l'Office des étrangers. Le Conseil ne perçoit dès lors pas la pertinence de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque les conditions stressantes de l'entretien à l'Office des étrangers, conditions qui ne semblent pas avoir empêché le requérant de renseigner une date qu'il a ensuite eu l'occasion de confirmer lors de son entretien personnel.

La requête contredit encore les déclarations du requérant en ce qu'elle affirme que ce dernier « *maintient que la date exacte de son adhésion est bien le 16 décembre 2019, comme il l'a confirmé par la suite lors de l'EP au CGRA* »⁴ alors que celui-ci a confirmé⁵ avoir commencé ses activités en février 2019.

5.5.3. En ce qui concerne les déclarations du requérant concernant ses activités de mobilisateur, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que celles-ci sont insuffisantes au regard des quatre années durant lesquelles le requérant dit avoir mené ces activités.

Quand bien même le requérant n'occupait pas de fonction administrative, l'accumulation de ses méconnaissances sur des éléments aussi fondamentaux et peu spécifiques que l'acronyme de la branche jeunesse dont il dit avoir fait partie, la devise du parti ou le symbole de ce parti, suffisent à remettre en cause la réalité des activités politiques alléguées.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'affirmation – non étayée – selon laquelle l'accès à l'information serait limité en RDC qui ne pourrait, en tout état de cause, justifier une telle ignorance quant au parti pour lequel le requérant indique avoir milité activement durant plus de quatre ans.

5.5.4. S'agissant de la participation du requérant à la marche du 20 mai 2023, la partie requérante se limite à soutenir que l'instruction de la partie défenderesse serait insuffisante à cet égard.

Pour sa part, le Conseil relève, à la lecture attentive des notes⁶ de l'entretien personnel du 10 mars 2025, que le requérant a été relancé à plusieurs reprises et invité à fournir davantage d'information. Malgré ces relances, les propos du requérant sont demeurés superficiels et insuffisants à établir la réalité de sa participation à cet événement.

5.5.5. En ce qui concerne le rôle du frère du requérant dans l'arrestation d'un chef kuluna, quand bien même ses activités ne donneraient pas lieu à l'établissement de documents officiels, la partie requérante reste en défaut de documenter l'existence même de la pratique consistant à confier des missions de sécurité locales à des particuliers de manière informelle.

De même, le Conseil estime plausible que le requérant ne puisse désigner un chef kuluna que par son surnom, cependant le simple fait de citer le surnom d'un chef kuluna ne suffit pas, en l'espèce, à rétablir la crédibilité de l'implication de son frère dans une arrestation.

Quant à la médiatisation de l'affaire, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant devrait, à tout le moins, savoir si cet événement a ou non été couvert par la presse. Le peu d'information dont dispose le requérant quant à cette arrestation et à la condamnation qui en aurait résulté témoigne d'un certain désintérêt du requérant pour l'affaire qui serait immédiatement à l'origine de la disparition de son frère et de menaces à son encontre.

Sur ce dernier point, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant sont sommaires et dénuées de vécu en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet

³ Notes de l'entretien personnel du 10 mars 2025 (ci-après : « NEP »), p.7

⁴ Requête, p.14

⁵ NEP, p.7

⁶ NEP, pp.14-15

après la disparition de son frère. La requête se limite, sur ce point, à insister sur la réalité de ces menaces mais n'apporte aucun éclairage neuf sur les constats et motifs de la décision attaquée.

Le Conseil entend, encore, souligner que les menaces dont le requérant indique avoir fait l'objet seraient la conséquence directe de la disparition de son frère, disparition que le requérant a tenté d'étayer par la production d'articles de presse manifestement modifiés pour les besoins de la cause, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

Enfin, ce que la partie requérante soutient que le récit du requérant « [...] s'inscrit dans une dynamique largement documentée de violences exercées par des groupes armés ou criminels contre les individus qui les ont combattus ou contre leurs proches »⁷, le Conseil ne peut que constater qu'elle reste en défaut de documenter la situation qu'elle invoque. En effet, si de nombreuses informations générales sont reproduites à l'appui du premier moyen, celles-ci évoquent tout au plus l'existence d'opérations lancées par le ministère de l'Intérieur pour lutter contre les groupes kulunas sans qu'il y soit fait mention de participations de civils dans ces opérations ou de représailles à l'encontre de membres de leurs familles.

5.5.6. Sur le premier moyen, s'agissant des informations générales qui y sont citées et référencées, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

⁷ Requête, p.18

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

À cet égard, il ressort des notamment des informations transmises par les deux parties que : « *Le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme considère la province de Kinshasa comme étant non affectée par les conflits armés. Depuis la détérioration de la situation sécuritaire à l'est en 2025, hormis les manifestations contre le ambassades occidentales, aucun incident sécuritaire majeur n'a été signalé à Kinshasa* »⁸.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

⁸ COI Focus, « *RDC: Situation sécuritaire* », 25 février 2025, p.2

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN